



Commune de Préverenges

PREAVIS MUNICIPAL N° 17/06

**AUTORISATION GENERALE DE PLAIDER POUR LA
LEGISLATURE 2006 - 2011 DANS TOUS LES LITIGES
RELEVANT DE LA COMPETENCE DU JUGE DE PAIX, DU
TRIBUNAL D'ARRONDISSEMENT ET DE SON PRESIDENT,
DE LA COUR CIVILE DU TRIBUNAL CANTONAL ET DU
TRIBUNAL FEDERAL**

Autorisation générale de plaider pour la législature 2006 – 2011 dans tous les litiges relevant de la compétence du Juge de Paix, du Tribunal d'Arrondissement et de son Président, de la Cour civile du Tribunal cantonal et du Tribunal fédéral

Madame la Présidente,
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

La loi sur les communes du 28.02.1956, article 4, chiffre 8, et le règlement communal, article 18, chiffre 9, prévoient dans les attributions du Conseil communal de statuer sur l'autorisation de plaider, sous réserve d'autorisations générales qui peuvent être accordées à la Municipalité.

L'autorisation du Conseil communal est nécessaire pour procéder en matière contentieuse devant le Juge civil, c'est-à-dire dans les procès devant le Juge de Paix, le Président du Tribunal d'Arrondissement et la Cour civile du Tribunal cantonal. Elle n'est en revanche pas nécessaire pour agir devant les autorités judiciaires en matières administratives et pénale.

Pour mémoire, signalons les compétences financières de ces diverses instances :

- Juge de Paix	de Fr.	-.-- à	Fr. 7'999.--
- Président du Tribunal d'Arrondissement	de Fr.	8'000.-- à	Fr. 29'999.--
- Tribunal d'Arrondissement	de Fr.	30'000.-- à	Fr. 99'999.--
- Cour civile du Tribunal cantonal	de Fr.	100'000.--	

Une telle autorisation permet donc à la Municipalité de prendre toutes dispositions utiles sans perte de temps en évitant ainsi un rapport au Conseil communal, ceci dans le cas d'un litige de droit civil, qui, en principe, ne doit pas faire l'objet d'une publicité déplacée.

Selon l'article 72 du Code de procédure civile du 14.12.1966, la procuration confère le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires pour obtenir le jugement et pour en poursuivre l'exécution.

Un pouvoir exprès est nécessaire pour désister, transiger, compromettre ou passer expédient. C'est pourquoi, pour éviter toute confusion, nous précisons que l'autorisation générale demandée au Conseil communal comporterait la faculté d'accomplir aussi de tels actes de procédure.

Toutefois, l'autorisation générale de plaider ne confère que le pouvoir de représenter valablement la commune devant les autorités judiciaires. Elle ne dispense pas la Municipalité de suivre la procédure habituelle s'agissant des crédits nécessaires au règlement des litiges (frais de justice, honoraires de mandataires, provision pour perte).

En conclusion de ce qui précède, nous vous proposons, Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de bien vouloir prendre la résolution suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL DE PREVERENGES

- vu le préavis municipal n°17/2006 du 20 juillet 2006,
- ouï le rapport de la commission chargée de son étude,
- considérant que cet objet a été porté régulièrement à l'ordre du jour,

DECIDE

d'autoriser la Municipalité, pour la durée de la législature 2006 – 2011, à plaider dans tous les litiges relevant de la compétence du Juge de Paix, du Président du Tribunal d'Arrondissement, de la Cour civile du Tribunal cantonal et du Tribunal fédéral, que la Commune de Préverenges soit demanderesse, défenderess ou évoquée en garantie.

Approuvé par la Municipalité dans sa séance du 21 août 2006.

Au nom de la municipalité
le syndic : le secrétaire :

Ch. Mingard

E. Reichel

***Première séance de la commission : le jeudi 28 septembre 2006 à 18h
salle de la Municipalité, Le Château***

Délégué de la Municipalité : M. Christophe Mingard, syndic

Préverenges, le 20 juillet 2006/ER/jw